



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-113

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

Sommaire

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2021-06-03-00005 - AP modificatif fermeture sentier littoral (1 page)

Page 3

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-06-03-00005

AP modificatif fermeture sentier littoral



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2021-06-03-00x

Modifiant de l'arrêté n° 64-2021-05-31-011 du 31 mai 2011 fermeture du sentier du littoral sur les communes de Ciboure, Hendaye et Urrugne du 1^{er} juin 2021 au 31 août 2021

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-31-011 du 31 mai 2011 portant fermeture du sentier du littoral sur les communes de Ciboure, Hendaye et Urrugne du 1^{er} juin 2021 au 31 août 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 64-2021-05-31-011 du 31 mai 2011 pour préciser le point de fermeture du sentier du littoral sur la commune d'Hendaye ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 64-2021-05-31-011 du 31 mai 2011 portant fermeture du sentier du littoral sur les communes de Ciboure, Hendaye et Urrugne du 1^{er} juin 2021 au 31 août 2021 est modifié comme suit (modifications identifiées en gras italique) :

« Le sentier du littoral est interdit à toute circulation piétonnière entre la sortie de la commune de Ciboure ***jusqu'au croisement entre la Route Départementale n° 912 et le domaine d'Haizabia partie Est*** sur la commune d'Hendaye du 1^{er} juin 2021 au 31 août 2021 ».

Article 2.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3.— Monsieur le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes de Ciboure, Hendaye et Urrugne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Eric SPITZ